

## AVIS PUBLIC

### Règlement numéro 236 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux

L'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale, adopter à l'intention des élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

Ce code d'éthique et de déontologie a pour but :

- d'énoncer les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique, dont celles prévues par la loi.
- de prévoir les règles qui doivent guider la conduite des membres du conseil et les sanctions spécifiées dans la *Loi*.

### Valeurs

Les valeurs suivantes sont énoncées parmi les principales valeurs de la municipalité :

- l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- l'honneur rattaché aux fonctions de membres d'un conseil municipal;
- la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- le respect envers les autres membres d'un conseil d'une municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- la loyauté envers la municipalité;
- la recherche de l'équité.

### Règles

Ce code d'éthique et de déontologie énonce les règles qui vont guider la conduite d'une personne :

- à titre de membre du conseil
- après la fin de son mandat de membre du conseil de la municipalité.

Ces règles ont pour objectif de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Ces règles ont pour objectifs d'interdire :

- d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- de se prévaloir de sa fonction pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- de solliciter pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- d'accepter tout don, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions;

- d'utiliser, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité
- de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou une subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Un registre public est constitué et publié annuellement, par la secrétaire-trésorière, contenant les déclarations sur les dons, marques d'hospitalité et autres avantages reçus par les élus excédant 200\$.

### **Les sanctions**

Les sanctions suivantes peuvent être imposées en vertu de l'article 31 de la LEDMM à la suite d'une enquête tenue par la Commission municipale du Québec :

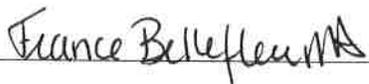
- la réprimande
- la remise à la municipalité dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - du don, ou autre
  - de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- le remboursement de toute rémunération, ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré un manquement à une règle prévue au code;
- la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un organisme.

Le règlement numéro 236 est prévu pour adoption lors de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Arundel qui aura lieu le mardi 20 février 2018, à 19h, à la salle du conseil située au 2, rue du Village à Arundel.

Le règlement numéro 236 peut être consulté à l'hôtel de ville, au 2, rue du Village aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 13h00 (sauf les jours fériés).

**EN FOI DE QUOI** je donne cet avis ce 12<sup>ième</sup> jour de février 2018.



France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière